

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

**MAIRIE DE SOISY-BOUY
77650 SOISY-BOUY
Tel : 01.64.00.15.61
Fax : 01.64.60.15.29
accueil@mairie-soisybouy.fr**

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR 2023 39

ARRÊTÉ PERMANENT

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES
RÉSIDENCES MOBILES SUR TOUT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9 et suivants ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le schéma départemental 2020/2026 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000
Considérant que *le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé Rd74 – route de Chalautre la Grande à SOURDUN (77171)*.
Considérant que la commune de Soisy-Bouy appartient à la Communauté de Communes du Provinois (CCDP), dont le Président a renoncé à son pouvoir de police par l'arrêté n° 13/2020 ;
Considérant que la Communauté de Communes du Provinois (CCDP) est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles et notamment celles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors du terrain désigné ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ;

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune Soisy-Bouy / M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Seine-et-Marne / M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Seine-et-Marne / M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne

Fait à Soisy-Bouy, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Patrick SOTTIEZ




ACTE DÉCLARÉ EXÉCUTOIRE
compte-tenu de sa publication, le 03 juillet 2023
Soisy-Bouy, le 03 juillet 2023
Le Maire,
Jean-Patrick SOTTIEZ


